

## Arrêt

n° 109 628 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire du Bas-Congo et vous provenez de la commune de Barumbu, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2007, vous entretez une relation avec [F.L] qui est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et président de la cellule de la commune de Barumbu. En 2010, vous devenez membre également de ce parti politique. Vous êtes chargée de sensibiliser la population et de*

préparer les réunions. En 2011, votre compagnon devient le conseiller de Jean-Marie Kabukani, le deuxième secrétaire général de l'administration de Tshisekedi, le président de l'UDPS.

Le 30 juillet 2012, vers quatre heures du matin, vous entendez que des personnes frappent à votre porte. Vous découvrez avec votre compagnon quatre policiers qui vous menacent, vous accusent d'être des traîtres de la nation et de détenir des armes à votre domicile. Votre compagnon est également accusé d'avoir discuté à plusieurs reprises avec la ministre française Madame Yamina Benguigui. Vous êtes ensuite tous les deux emmenés à CIRCO avant d'être séparés. Vous passez une nuit dans un cachot et le lendemain, vous êtes conduite à la prison centrale de Makala. Vous êtes tabassée, violée et vous faites une fausse couche suite aux mauvais traitements qui vous sont infligés. Un jour, un prêtre rend visite aux détenus de la prison et vous accoste. Après lui avoir expliqué vos problèmes, il vous promet de vous aider. Il vous informe néanmoins que votre compagnon ne se trouve pas à la prison de Makala. Trois semaines plus tard, un garde vous fait sortir et vous montez dans une jeep où vous retrouvez le conseiller de votre compagnon, Jean-Marie Kabukani. Il vous emmène dans une parcelle qui n'est pas la vôtre et vous vous cachez à cet endroit durant quelques jours.

C'est ainsi que, le 24 septembre 2012, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de Jean-Marie Kabukani et d'un prêtre. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, soit le 25 septembre 2012 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 26 septembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne versez aucun document.

#### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez vos autorités en raison de l'accusation de détention d'armes qui pèserait sur votre compagnon et du complot qu'il fomenterait afin de faire tomber le gouvernement actuel. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, il y a lieu de relever le caractère vague et imprécis de vos déclarations en ce qui concerne l'UDPS. Vous hésitez et vous vous méprenez ainsi sur la dénomination exacte de l'abréviation UDPS en avançant : « Union progrès social démocratique pour le union social pour le progrès social pardon » (rapport d'audition du 30/01/2013, p. 3). Or, l'appellation exacte est « l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (Doc 1 de la farde bleue : « Premier congrès de l'UDPS, annexe 4, statuts modifiés et complétés », 14/12/2010). Une telle hésitation est difficilement concevable dans la mesure où vous prétendez être membre actif depuis 2010 (Ibid). En ce qui concerne le parti en lui-même et ce qui vous a donné envie de le rejoindre, vos propos restent vagues et sont d'ordre général. Vous répondez que vous aimiez bien ce parti car il disait la vérité de tout ce qu'il se passait dans votre pays (Ibid). Invitée à préciser de quelle vérité il s'agit, vous déclarez que cela concernait les droits de l'homme et que vous demandiez également la victoire (Ibid). Si vous prétendez ensuite que vous distribuiez des tracts, vous êtes en défaut de décrire concrètement le contenu de ces derniers. Vous répondez qu'il s'agissait des « choses » de votre parti (rapport d'audition du 30/01/2013, p. 11). Convie à être plus précise, vous indiquez que vous parliez des « choses » de la réunion, des « histoires » de la réunion (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé de mentionner ce qu'il était écrit sur ces tracts que vous déclarez qu'il était indiqué la date de la prochaine réunion (Ibid). Quant à l'emblème du parti politique, vous vous contentez d'indiquer qu'il y avait une barre sur laquelle était écrit « victoire », que vous avez vu ce logo sur les tracts mais que vous n'avez pas fait attention (rapport d'audition du 30/01/2013, p. 13). Or, il est manifeste que l'emblème de l'UDPS est plus complexe tel que le document concernant le premier congrès de l'UDPS le décrit (Doc 1 de la farde bleue : « Premier congrès de l'UDPS, annexe 4, statuts modifiés et complétés », 14/12/2010, p. 10).

Ensuite, je constate que vos déclarations au sujet de votre compagnon [F.L] sont approximatives. Si vous prétendez qu'il était le président de la cellule de Barumbu et qu'il est devenu le conseiller de Jean-Marie Kabukani en 2011 (rapport d'audition du 30/01/2013, p. 9), vous êtes en défaut de préciser

davantage ses activités. Vous indiquez qu'il vous racontait ce qu'il se disait lors des réunions mais lorsqu'il vous est demandé de préciser davantage vos déclarations, vous restez vague et avancez qu'il vous expliquait comment était le parti et comment il fonctionne (*Ibid*) sans étayer davantage vos propos. En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser ce qu'il faisait à part assister aux réunions, vous répondez de manière générale qu'il travaillait pour l'UDPS (*rapport d'audition du 30/01/2013, p. 13*). Conviee ensuite à détailler le poste de conseiller qu'il exerçait auprès de Jean-Marie Kabukani, vous déclarez que vous l'ignorez et qu'en tant que femme, il ne voulait pas vous le dire (*Ibid*).

*En ce qui concerne le lien que vous faites entre la venue de la ministre française Madame Benguigui et vos arrestations, il est manifeste que vos propos sont à nouveau imprécis. S'ils se seraient rencontrés le 20 juillet 2012 à l'ambassade de France de Kinshasa au sujet du problème de la francophonie, vous êtes en défaut d'étayer davantage vos déclarations par des explications concrètes. Invitée à préciser vos propos, vous avancez que votre compagnon ne vous a pas réellement détaillé cette conversation et qu'il n'aurait pas souhaité vous en parler davantage (*rapport d'audition du 30/01/2013, pp. 9-10*). Conviee ensuite à expliquer selon vous de quoi il s'agirait, vous finissez par indiquer que vous n'étiez pas à la réunion (*rapport d'audition du 30/01/2013, p. 10*). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé concrètement quel est le lien que vous faites entre la venue de cette ministre française et l'accusation de détention d'armes qui pèserait sur votre compagnon que vous indiquez que Jean-Marie Kabukani aurait été arrêté le 29 juillet 2012 avant d'être relâché mais vous êtes en défaut de développer cette information (*Ibid*). Bien qu'il soit possible que vous ne sachiez pas l'entièreté des activités de votre compagnon, il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas d'un minimum d'informations afin que je comprenne le fondement même de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Quant à Jean-Marie Kabukani, force est de constater que votre récit à son sujet comporte des similarités avec des informations dont dispose le Commissariat Général. Bien que vous prétendiez que le nom de Jean-Marie Kabukani soit complet, il ressort de nos informations qu'il s'agit en réalité de Jean-Marie Vianney Kabukanyi, secrétaire général adjoint du parti de l'UDPS, interpellé le samedi 28 juillet 2012 à son domicile. Ce dernier avait conduit le 25 juillet 2012 la délégation de l'UDPS à l'ambassade de France pour demander la délocalisation du XIVème sommet de la Francophonie prévu à Kinshasa à l'automne 2012. Une pétition avait été déposée pour la venue en RDC de la ministre française chargée de la francophonie, Yamina Benguigui. La ministre avait confirmé la tenue du sommet dans la capitale congolaise sans confirmer la présence du chef d'Etat français, François Hollande. L'opposition, qui conteste la réélection du président Joseph Kabila lors des élections de novembre 2011, a demandé à François Hollande de ne pas venir « légitimer des élections frauduleuses » (*Doc 2 de la farde bleue : « RDC : l'UDPS dénonce l'arrestation de son secrétaire général adjoint », 29/07/2012*). Un autre article de presse nous apprend que Jean-Marie Vianney Kabukanyi a été relâché le 30 juillet 2012 après deux jours de détention par la police congolaise. Il avait été interpellé le 28 juillet 2012 pour détention illégale d'armes. L'opposition avait dénoncé une arrestation arbitraire et un scénario monté par le pouvoir en place (*Doc 3 de la farde bleue : « RDC : Jean-Marie Vianney Kabukanyi relaxé », 31/12/2012*). Quoi qu'il en soit, vos déclarations sont à ce point vagues par rapport à ces observations qu'il ne m'est pas permis de leur accorder foi. D'autant plus que l'arrestation de [F.L]n'apparaît pas dans nos informations objectives. Plus surprenant, lorsqu'une recherche est menée sur Internet concernant votre compagnon, il apparaît directement comme étant le secrétaire exécutif fédéral du PPRD/ Etats-Unis d'Amérique (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) ; parti majoritaire de Joseph Kabila, l'actuel président de la République Démocratique du Congo (*Doc 4 de la farde bleue : « Message de félicitation à J. Kabila par le PPRD/Diaspora », 23/12/2011*).

*Au vu des observations susmentionnées, il m'est difficile d'accorder foi à vos déclarations et d'établir concrètement le fondement de votre récit d'asile et par conséquent, de votre crainte en cas de retour au Congo.*

*D'autant plus que la description de la prison centrale de Makala où vous auriez été détenue environ deux mois ainsi que le plan réalisé par vos soins ne correspondent pas à la topologie de la prison de Makala (*Doc 5 de la farde bleue : « Document de réponse CEDOCA : cgo2013-034w », 14/03/2013*). En effet, votre plan de la prison de Makala, assez lacunaire, est tellement différent de la réalité des lieux qu'il nous est difficile de penser qu'il s'agit de la prison de Makala. Vous situez le pavillon 9, où vous auriez été enfermée, à l'arrière du terrain de football (*rapport d'audition du 30/01/2013, pp. 13-14 + plan en annexe*).*

*Or, en réalité, les pavillons séparés les uns des autres sont répartis de part et d'autre du terrain de football (*Doc 5 de la farde bleue : « Document de réponse CEDOCA : cgo2013-034w », 14/03/2013, p. 2*). Vous précisez ensuite avoir été détenue dans une petite « chambre » se trouvant dans le pavillon 9,*

réservé aux femmes (rapport d'audition du 30/01/2013, pp. 14-15). Si le pavillon 9 est bien réservé aux femmes, il n'est pas constitué de petites « chambres ». Il s'agit en fait d'une immense pièce comprenant plusieurs dizaines de lits superposés et accolés les uns aux autres. Ce pavillon héberge dans cette seule grande pièce toutes les femmes, environ une centaine selon les moments (Doc 5 de la farde bleue : « Document de réponse CEDOCA : cgo2013-034w », 14/03/2013, p. 2). Par ailleurs, vous mentionnez après le passage de deux barrières l'existence d'un monument sur la droite du chemin longeant le terrain de foot (rapport d'audition du 30/01/2013, p. 13). Cette configuration des lieux ne correspond pas à la topologie du site. L'enceinte de la prison de Makala est en fait constituée de 2 parties distinctes séparée par une cour/jardin. La première partie abrite l'administration de la prison (bureaux, infirmerie notamment) et la seconde partie est constituée de la prison proprement dite avec les pavillons. Séparent ces deux parties une cour/jardin et un grand bâtiment faisant notamment office de salle d'audience lorsque des procès se déroulent dans la prison (Doc 5 de la farde bleue : « Document de réponse CEDOCA : cgo2013-034w », 14/03/2013, p. 2).

*Au vu de l'ensemble des arguments qui précèdent, il m'est permis de remettre en cause les propos que vous avancez et par conséquent, le fait que vous seriez recherchée par vos autorités car votre compagnon, [F.L], aurait détenu des armes illégalement.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour amples instructions.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un communiqué de presse de l'ACAJ daté du 4 février 2012 et intitulé : « L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) doit cesser d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes en République Démocratique du Congo »

- un article de Caroline White non daté et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » issu de [www.kabiladoitpartir.com](http://www.kabiladoitpartir.com),
- un article de Guylain Gustave Moke daté du 22 juin 2012, intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » » tiré du site internet <http://guylainmoke.wordpress.com>,
- un rapport d'Amnesty International datant de 2012 sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo,
- un article daté du 13 mars 2013 intitulé « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » provenant du site internet <http://www.afriquinfos.com>.

4.2. Lors de l' audience, la partie requérante a déposé la page 6 de sa requête, laquelle était manquante.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

## 5. Question préalable

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2,2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cet disposition est libellée comme suit :

*« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :*

*1° (...)*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (...) ».*

Dès lors que cette disposition ne fait que définir la compétence d'annulation dévolue au Conseil du contentieux des étrangers au contentieux de l'asile, l'acte attaqué ne saurait y avoir porté atteinte à ce stade de la procédure en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, le moyen est irrecevable.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant l'UDPS, les raisons qui l'ont poussée à adhérer à ce parti politique et le contenu des tracts qu'elle était chargée de distribuer pour le compte du parti. Elle constate ensuite que ses propos au sujet des activités politiques de son compagnon F.L sont demeurés approximatifs. Elle estime encore que la partie requérante ne parvient pas à établir le lien entre la venue à Kinshasa de la ministre française Yamina Benguigui et son arrestation ainsi que celle de son compagnon.

Elle relève enfin que la description et le plan que la requérante a effectués de la prison centrale de Makala au sein de laquelle elle prétend avoir été détenue environ deux mois, ne correspondent pas à la topologie réelle du lieu, telle qu'elle est établie par les informations dont elle dispose.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et partant, sur la crédibilité des craintes dont elle fait état.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent valablement de motiver la décision de la partie défenderesse. En démontrant l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son implication au sein de l'UDPS , aux activités politiques de son compagnon F.L au sein de ce parti politique, ainsi que l'invraisemblance de sa détention et des accusations portées à l'égard de son compagnon, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne convainc pas de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu de leur caractère lacunaire, sommaire, et parfois inexact, de nature à emporter la conviction du Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de réaffirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de sa méprise au sujet de la dénomination exacte du sigle UDPS, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de considérer « le facteur de la langue » dès lors que la dénomination de l'UDPS est en français et qu'elle ne maîtrise pas cette langue (requête, page 6).

Elle ajoute qu'il y a lieu de tenir compte du « facteur de stress » qui a certainement joué et de l'angoisse dont elle a été submergée au moment de son audition. Elle estime qu'en tout état de cause, le grief retenu par la partie défenderesse procède d'un formalisme excessif dans la mesure où il n'y a aucune différence substantielle entre la dénomination officielle et celle donnée par la requérante (requête, page 6). Ensuite, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses

propos concernant l'UDPS et ses motivations à le rejoindre sont demeurés vagues et d'ordre général. A cet égard, elle retranscrit des extraits de son audition du 30 janvier 2013 qui, selon elle, ne sont pas dénués de sens et n'ont rien d'imprécis (requête, pages 6 à 7).

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par le profil politique revendiqué par la requérante, à savoir le fait qu'elle soit « membre active » de l'UDPS depuis 2010 (Rapport d'audition, page 3.) Si le Conseil estime que la requérante a pu rendre compte de sa sympathie à l'égard de ce parti politique, il considère qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible sa qualité de membre ou son activisme au sein de l'UDPS. A cet égard, le Conseil se fonde sur l'accumulation de plusieurs lacunes et imprécisions dont a fait preuve la requérante lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse au sujet de l'UDPS et de son implication concrète au sein de ce parti. Ainsi, le Conseil relève que la requérante ignore la dénomination de l'abréviation « UDPS », l'emblème de l'UDPS et est très vague au sujet des raisons qui l'ont incitée à adhérer à l'UDPS ou sur la manière dont elle est devenue membre en 2010 (rapport d'audition, pages 3 et 4). Le Conseil constate également que la requérante est peu loquace au sujet de ses activités au sein de l'UDPS puisqu'elle se contente d'affirmer de manière générale et laconique qu'elle partageait les tracts, faisait aussi de la propagande et faisait à manger à l'occasion des réunions du parti (rapport d'audition, pages 4 et 11). En outre, ses propos demeurent inconsistants et généraux concernant la teneur des réunions de parti ou des tracts qu'elle était chargée de distribuer (Rapport d'audition, pages 8, 10 11). De plus, le Conseil relève que la requérante ignore totalement le programme de l'UDPS pour les élections de 2011 ou l'organisation du parti au niveau national (rapport d'audition, page 12).

6.8.2. Concernant les approximations qui lui sont reprochées au sujet de son compagnon F.L, la requérante estime avoir donné des informations précises en déclarant que celui-ci était président de la cellule UDPS de Barumbu, en citant les noms de ses collaborateurs au sein de cette cellule et en ajoutant que son compagnon est ensuite devenu le conseiller de Monsieur Jean-Marie Kabukanyi. Elle affirme qu'elle n'a pas pu détailler ce poste de conseiller parce qu'en sa qualité de femme, son compagnon ne voulait pas lui dire les contours de sa fonction et qu'a contrario, ça prouve qu'elle s'est bel et bien intéressée aux nouvelles activités de son compagnon (requête, page 8).

Pour sa part, en l'absence du moindre élément concret et pertinent, le Conseil ne peut se contenter de ces simples affirmations très peu étayées, pour être convaincu que la requérante a réellement été en couple avec un dénommé F.L, président de la cellule UDPS de Barumbu et devenu ensuite le conseiller de Monsieur Jean-Marie Kabukanyi, le secrétaire de Monsieur Etienne Tshisekedi. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante est incapable de donner de quelconques informations consistantes, circonstanciées ou convaincantes au sujet des activités concrètes de son compagnon au sein de l'UDPS de sorte qu'il est impossible d'accorder foi à ses déclarations. La requérante se borne essentiellement à affirmer que son compagnon travaillait pour l'UDPS, lui racontait tout ce qu'il faisait au sein du parti mais ne parvient pas à détailler ses propos (rapport d'audition, pages 4, 8, 9 et 13). Or, dans la mesure où la requérante affirme être en couple avec F.L. depuis 2007, être active au sein de l'UDPS depuis 2010, qu'en outre, « c'est son copain [F.L] qui lui a donné le goût de la chose politique » (requête, page 7) et dès lors qu'elle affirme que l'origine de ses problèmes est étroitement liée aux activités politiques de son compagnon, le Conseil est en droit d'attendre d'elle qu'elle puisse fournir des informations consistantes concernant les activités concrètes de cette personne, ce qu'elle ne fait nullement en l'espèce.

6.8.3. Dans son recours, la partie requérante réitère également ses affirmations selon lesquelles son arrestation ainsi que celle de son compagnon étaient également liées à la rencontre entre la ministre française Yamina Benguigui et Jean-Marie Kabunkanyi dans la mesure où les autorités avaient aperçu son compagnon ainsi que d'autres membres de l'UDPS à leurs côtés (requête, page 9).

Pour sa part, le Conseil ne peut croire la requérante qui affirme que son compagnon faisait partie de la délégation de l'UDPS ayant rencontré la ministre française Madame Yamina Benguigui à Kinshasa le 20 juillet 2012 et que cet entretien serait à l'origine de son arrestation et de celle de son copain.

En effet, la requérante est très vague au sujet des buts de cette visite de la ministre française à Kinshasa et est incapable de préciser la teneur de cette entrevue à laquelle son compagnon aurait pris part, se contentant d'affirmer que son copain lui avait rapporté que « ça c'était bien passé (sic) », qu'« ils avaient parlé [...] pour les problèmes de francophonie avec la pétition qu'ils avaient » et qu'il n'avait pas davantage détaillé ses propos (voir le rapport d'audition, pages 8 à 10). Or, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse et issues d'internet que Jean-Marie

Kabukanyi, secrétaire général adjoint de l'UDPS, « avait conduit le 25 juillet [2012] la délégation de l'UDPS à l'ambassade de France pour demander la délocalisation du XIVème sommet de la Francophonie prévu à Kinshasa à l'automne 2012. [...] Une pétition avait été déposée pour la venue en RDC de la ministre française chargée de la francophonie, Yamina Benguigui [qui] avait confirmé la tenue du sommet dans la capitale congolaise sans confirmer la présence du chef d'Etat français, François Hollande. L'opposition, qui conteste la réélection du président Joseph Kabila lors des élections de novembre 2011, a demandé à François Hollande de ne pas venir « légitimer des élections frauduleuses » (Dossier administratif, pièce 19/ 2 et 3 : « RDC : l'UDPS dénonce l'arrestation de son secrétaire général adjoint », 29/07/2012 et « RDC : Jean-Marie Vianney Kabukanyi relaxé », 31/07/2012). Dans la mesure où ces informations sont publiques et facilement accessibles, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être reproché à la requérante de n'avoir pu fournir davantage d'informations précises au sujet du contexte ayant entouré cette venue de la ministre Yamina Benguigui ou sur l'objet de la rencontre entre celle-ci et la délégation de l'UDPS dont aurait fait partie son compagnon. Le Conseil considère que l'absence de démarches entreprises par la requérante en vue de s'informer au sujet de ces évènements qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes, contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil fait grief à la requérante de n'avoir pas été capable de préciser les raisons de l'arrestation de Jean-Marie Kabukanyi, se bornant à affirmer de manière laconique qu'il avait été vu avec la ministre française Yamina Benguigui (rapport d'audition, page 10).

6.8.4. Par ailleurs, en réponse au motif de l'acte attaqué relativ à l'invraisemblance de sa détention, la partie requérante s'attèle à reproduire de longs extraits de son audition devant les services de la partie défenderesse et lui reproche de n'avoir pas analysé ses déclarations précises et circonstanciées au seul motif que la description de la prison centrale de Makala ainsi que le plan réalisé par la requérante ne correspondent pas à la topologie réelle de la prison de Makala. Elle affirme à cet égard que même s'il y a des divergences avec les informations dont dispose la partie défenderesse, il y a également des points de convergences, notamment quant à l'existence d'un terrain de football et du pavillon 9 réservé aux femmes dans lequel la requérante était détenue. Elle ajoute que ses déclarations ont été spontanées et le reflet d'évènements réellement vécus et cite des extraits d'un article internet annexé à sa requête qui, selon elle, corrobore ses déclarations relatives à ses conditions carcérales (Pièce 4 annexée à la requête « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles »).

Pour sa part, le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse et estime que c'est à bon droit que celle-ci a remis en cause la détention de la requérante à la prison de Makala en constatant, sur la base des informations présentes dans le dossier administratif, que le plan et la description de la prison de Makala réalisés par la partie requérante empêchent de croire qu'elle a effectivement été détenue dans cet endroit elle prétend. Le Conseil relève particulièrement que la requérante a affirmé avoir été détenue dans une « petite chambre » se trouvant dans le pavillon 9 réservé aux femmes alors même qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que le pavillon 9 n'est pas composé de petites « chambres » mais constitue « une immense pièce comprenant plusieurs dizaines de lits superposés et accolés les uns aux autres » (dossier administratif, pièce 19/5, Document de réponse CEDOCA : cgo2013-034w », 14/03/2013).

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 6.6. du présent arrêt, le Conseil s'étonne de la facilité avec laquelle la requérante a pu s'évader de son lieu de détention et relève que la requérante n'a manifestement pas jugé opportun d'obtenir des détails concernant les démarches entreprises par le prêtre ou Monsieur Jean-Marie Kabukanyi afin de rendre possible son évasion (Rapport d'audition, pages 17 et 18). Le Conseil considère que cette attitude désintéressée n'est pas conforme à l'attitude d'une personne qui dit avoir été détenue arbitrairement et craindre d'être persécutée.

6.8.5. En termes de requête, la requérante soutient également que ses craintes sont fondées dans la mesure où les autorités de son pays lui imputent ainsi qu'à son compagnon des graves accusations, à savoir d'être des traîtres et de détenir illégalement des armes à leur domicile (requête, page 15).

Elle réitère qu'il est reproché à son compagnon de s'être entretenu avec la ministre française Benguigui et qu'en cas de retour, elle s'exposerait à un risque élevé d'être persécuté. Pour étayer son argumentation, elle cite un extrait d'un arrêt n°38 650 rendu le 11 février 2010 par le Conseil de céans, lequel avait prononcé une décision de reconnaissance du statut de réfugié sur base des opinions politiques imputées au demandeur d'asile. Elle tient aussi à souligner que la circonstance qu'elle n'a jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant n'exclut pas qu'elle puisse être par la suite la

cible de ces dernières au vu des accusations qui pèsent sur elle et son compagnon (Requête, page 15). Elle ajoute encore que ses craintes sont corroborées par un article d'une dénommée Caroline White dont elle reproduit quelques extraits et fait remarquer qu'il en ressort que « même les gens sans activité politique sont torturés » (Requête, page 16). Elle cite également des extraits d'un arrêt n°47 220 rendu par le Conseil de céans le 12 août 2010, ceux d'un « récent rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme de 2012 », d'un communiqué de presse de l'ACAJ daté du 4 février 2013 et rappelle des éléments théoriques relatifs à la preuve en matière d'asile (Requête, pages 16 à 18).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle reste en défaut de faire *in specie*, le Conseil ne pouvant que constater que la requérante n'apporte aucun début de preuve des accusations qui pèseraient contre elle ou son compagnon, alors que ses déclarations n'ont pas convaincu de la réalité de son implication politique et de sa détention.

En outre, il ressort des développements qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir son propre militantisme en faveur de l'UDPS, ni qu'elle est la compagne d'un activiste important de l'UDPS. Partant, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément personnel et suffisamment probant permettant de croire qu'elle puisse, dans une quelconque mesure, constituer une cible potentielle pour ses autorités et qu'elle a des raisons personnelles de craindre des actes de persécution en cas de retour.

6.8.6. A titre surabondant, le Conseil note que la requérante affirme n'avoir pas essayé de se renseigner sur le sort de son compagnon arrêté en même temps qu'elle (rapport d'audition, page 19). Le Conseil considère que l'attitude désintéressée dont fait preuve la requérante à cet égard ne correspond pas à celle d'une personne qui prétend avoir vécu les événements qu'elle invoque.

6.9. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.10. S'agissant des documents que la partie requérante a annexés à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ils revêtent un caractère général et n'apportent aucun élément permettant de remédier aux lacunes et invraisemblances constatées dans le récit de la requérante.

6.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2,

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante allègue que la requérante craint des traitements inhumains et dégradants car la loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée, ajoutant qu'elle risque de se retrouver en prison pour de longues années et même d'y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle estime également que ses craintes sont corroborées par un rapport (2012) d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo qu'elle reproduit en extraits. Elle cite également des extraits d'un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 13 mars 2013 (voir supra, point 4.1.) qui, selon elle, confirme les conditions de détention extrêmement précaires au Congo.

7.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle provient, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 9. La demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer sa cause devant les services de la partie défenderesse pour amples instructions.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ